

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3809-2012-1

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(GAZ MÉTRO)**
Demanderesse

-et-

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2
Partie intéressée

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2012**

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à la requête déposée par la demanderesse le 6 juillet 2012 dans le dossier identifié en rubrique et conformément aux instructions données par la Régie dans la décision procédurale D-2012-084 du 19 juillet 2012, l'Union des consommateurs demande par la présente d'être reconnue à titre d'intervenante.
2. L'identification complète de la partie à la présente demande, tel que requis par la Régie est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	(514) 521-6820
Télécopieur :	(514) 521-0736
Adresse électronique :	info@uniondesconsommateurs.ca

3. Intérêt et représentativité d'UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF membres (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du *Guide de paiement des frais 2011* des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

4. Nature de l'intérêt

- a) À titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, UC possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit sur le plan de l'efficacité, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de

production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.

- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, l'Union des consommateurs, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents de Gaz Métro, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008 et R-3720-2012 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du *Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro* en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit *Mécanisme*.
- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels de Gaz Métro dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente l'Union des consommateurs sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier puisque, d'une part, le plan d'approvisionnement proposé et d'autre part, l'implantation de l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pourrait avoir des répercussions tarifaires.
- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte.

5. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a) L'Union des consommateurs désire intervenir dans toutes les phases de ce dossier afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste, qu'elle représente seront pris en compte et défendus.
- b) Concernant la phase 1 du présent dossier portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012, l'Union des consommateurs identifie de façon non restrictive les éléments suivants qu'elle désire aborder dans son intervention :
- c) Concernant l'implantation d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (lignes 42 à 49 de la requête), UC entend questionner si un tel indicateur est susceptible de donner une indication valide correspondant au niveau

de performance réelle du Distributeur et vérifier si l'indicateur s'inscrit de manière cohérente dans la réglementation de Gaz Métro.

d) Concernant la stratégie d'approvisionnement UC entend s'assurer que la stratégie choisie par Gaz Métro constitue un arbitrage optimal entre la sécurité d'approvisionnement et la recherche du coût le plus bas pour ses clients. En particulier UC compte analyser l'adéquation entre la stratégie d'achat de fourniture et la variation de la demande mensuelle, annuelle et pluriannuelle de gaz naturel.

e) UC peut d'ores et déjà annoncer certains sujets qu'elle entendra traiter dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. L'intervenante s'assurera d'abord que le Distributeur applique certaines composantes issues de la dernière décision D-2012-076 en matière de redistribution équitable du solde résiduel du FEÉ entre la clientèle résidentielle et la clientèle CII. L'Union des consommateurs précisera la portée de son intervention et de son budget de participation lorsque Gaz Métro aura déposé sa demande.

f) Par ailleurs, UC tient à mentionner qu'elle souhaite voir déposé dans la phase 2 du dossier, une proposition semblable au Compte d'aide au soutien social (CASS) et que celle-ci fasse notamment référence au maintien d'un incitatif à l'efficacité énergétique chez les ménages à faible revenu et des ménages à revenu modeste.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

a) L'Union des consommateurs entend participer activement à ce dossier, comme elle l'a fait dans les dossiers tarifaires précédents.

b) Pour son intervention en phase 1 du présent dossier, UC soumet un budget de participation, ci-joint, mais attend que la Régie décide sur la procédure et enjeux retenu à l'audience pour amender au besoin le temps d'audience et le temps de préparation à l'audience.

c) Pour son intervention en phase 2, UC déposera un budget prévisionnel lorsque la Régie aura plus amplement statué sur le déroulement du dossier et demandera le remboursement de ses frais conformément aux instructions qui seront données à cet effet.

d) L'Union des consommateurs prévoit retenir les services d'un analyste-senior pour assister son représentant lors des deux phases de l'actuel dossier.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphones :	(514) 281-1720, (450) 458-4924
Télécopieur :	(450) 458-5270

Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus.

8. CONCLUSIONS

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'UNION DES CONSOMMATEURS DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'Union des consommateurs;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'Union des consommateurs;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 8 août 2012.

Me Hélène Sicard
Procureure d'Union des
consommateurs